INFORMATIONS DIVERSES

IVe Congrès de droit pénal. — Voici les noms des rapporteurs chargés de préparer l'étude et la discussion des deux questions soumises au Congrès national de droit pénal, qui se réunira à Grenoble, les 28 et 29 mai.

1re Question *(rôle du défenseur pendant l'instruction)* : M. Arcis, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon.

2e Question *(de l'abus des circonstances atténuantes)* : M. Loubat, procureur général près la Cour d'appel de Lyon.

Le recrutement et l'avancement des magistrats. — Un décret du 10 avril 1912 (*J. O.* du 12 avril) vient d'apporter au décret du 13 février 1908 (*Revue*, 1908, p. 460), déjà modifié par les décrets des 9 mars et 28 juin 1910 (*Revue*, 1910, p. 537 et 818), des modifications nouvelles qui ont principalement pour but de mettre ses dispositions en harmonie avec les prescriptions des art. 143 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (1) et 35 de la loi de finances du 27 février 1912 (*supr.*, p. 582), mais qui introduisent aussi certaines règles nouvelles. Ainsi (nouvel art. 12) le nombre des candidats admis à l'examen d'aptitude, susceptibles d'être nommés directement chaque année aux fonctions de substitut ou de juge, sur la proposition du

(1) Cet art. 143, dû à l'initiative de la commission du budget, a pour but d'empêcher que des fonctionnaires puissent, en donnant leur démission, obtenir immédiatement un poste qui n'aurait pas pu leur être attribué s'ils n'avaient pas quitté le corps auquel ils appartenaient, pour y rentrer au titre des nominations de l'extérieur. Il est ainsi conçu : « Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste auquel ils sont nommés, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissaient pas lesdites conditions au moment où ils l'ont quitté. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux anciens fonctionnaires, lorsqu'ils ont quitté le corps depuis plus de deux années ou lorsque l'emploi auquel ils sont appelés est identique ou équivalent à celui qu'ils ont quitté. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

jury, comme « s'étant particulièrement distingués », est élevé de 5 à 6.

Un alinéa nouveau, introduit dans l'art. 16, dispose, en ce qui concerne les anciens magistrats des cours et tribunaux réintégrés dans la magistrature :

Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants.

Le nouvel art. 18 est désormais ainsi conçu :

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 17, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement :

1° Les magistrats des cours et tribunaux appelés à un autre emploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent;

2° Les substituts du procureur général appelés à un poste de conseiller;

3° Les substituts près les tribunaux de 1re, de 2e et de 3e classe, appelés respectivement à un poste de juge dans des tribunaux de 1re, de 2e et de 3e classe, à la condition qu'ils aient deux années de services dans leur emploi.

Il résulte de cette rédaction nouvelle que les substituts du procureur général continuent à pouvoir être nommés conseillers, sans condition de durée de l'exercice de leurs fonctions au parquet de la Cour, et que, désormais, les substituts de 2e et de 3e classe, comme antérieurement ceux de 1re classe, ne pourront être nommés juge dans un tribunal de même classe qu'à la condition d'avoir deux années de service dans leur emploi.

Le nouvel art. 29 fixe d'abord les conditions spéciales dans lesquelles les juges d'instruction au tribunal de la Seine peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 17, § 1er, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'art. 55 du Code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions, après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents.

Il détermine ensuite les conditions de nomination et d'avancement

des juges suppléants au tribunal de la Seine. Sur ce point, il reproduit simplement les dispositions de l'art. 35 de la loi du 27 février 1912 (*supra.*, p. 582), et il les fait suivre des deux derniers alinéas de l'ancienne rédaction de l'art. 29, déterminant les conditions dans lesquelles les juges suppléants du tribunal de la Seine peuvent être inscrits au tableau d'avancement en concours avec les juges ou substituts de 1re et de 2e classe, ou appelés, sans inscription au tableau, à l'un de ces postes.

Un quatrième paragraphe ajouté à l'art. 32 permet de nommer juge suppléant aux tribunaux de première instance autres que celui de la Seine, à défaut de candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires, « des anciens juges suppléants près les mêmes tribunaux, des avocats justifiant de dix années d'exercice effectif de leur profession et des avoués honoraires ». Cette disposition a pour but de permettre de pourvoir aux nombreuses vacances de postes de juges suppléants.

Enfin, un nouvel art. 43, introduit dans le décret de 1908, entre l'avant-dernier article et le dernier qui prend désormais le numéro 44, a pour but d'empêcher les magistrats de profiter *ipso facto* de l'élévation de classe de leur siège, résultant de l'accroissement de la population de la ville dans laquelle il est établi :

En cas d'élévation de classe d'un tribunal de première instance par suite d'augmentation de la population de la ville dans laquelle il est établi, les magistrats qui le composent y sont maintenus avec le traitement qu'ils recevaient au moment où les tableaux de la population ont été déclarés authentiques.

Le traitement afférent à la classe nouvelle du tribunal ne pourra leur être alloué que par un décret et que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées par l'art. 17 qui précède, pour obtenir de l'avancement (1).

(1) Ce décret n'a pas été sans soulever des critiques auxquelles la Chancellerie a répondu en communiquant aux journaux la note suivante :

D'après certaines informations, le décret du 10 avril 1912, qui a modifié divers articles du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats, tendrait à faire échec aux prescriptions de l'art. 143 de la loi du 13 juillet 1911, d'après lesquelles, dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination à un emploi supérieur ne peut être faite à ce titre au profit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissaient pas, au moment où ils l'ont quitté, les conditions réglementaires pour l'avancement s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation de leurs fonctions; certaines personnes ont cru pouvoir interpréter le décret du 10 avril 1912 en ce sens qu'il rendrait lesdites prescriptions inapplicables aux anciens magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires pendant une année au moins avant de quitter la magistrature.

Cette interprétation est directement contraire au texte même du décret du 10 avril 1912 qui, loin de déroger aux dispositions de l'art. 143 de la loi du 13 juillet 1911, est destiné à en assurer l'application.

En effet, le décret du 13 février 1908 ne s'opposait à la nomination des anciens magistrats à un poste supérieur à celui qu'ils occupaient lors de la cessation de leurs fonctions que si la durée totale de leurs fonctions judiciaires était inférieure à une année. Le nouveau décret délibéré en Conseil d'État s'y oppose aussi dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation des fonctions.

Il suffit que l'une ou l'autre de ces deux conditions ne soit pas remplie pour que désormais la promotion des anciens magistrats à un emploi supérieur soit impossible, ainsi que cela résulte du nouveau texte ainsi conçu :

« Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. »

Le nouveau décret dispose même que « le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants »; par conséquent non seulement il n'atténue pas les rigueurs de la loi du 13 juillet 1911, ce qu'il n'aurait pas eu le droit de faire, mais encore sur un point il les aggrave de manière à prévenir plus efficacement les abus que le législateur a voulu empêcher.

Les condamnés de droit commun dans l'armée. — Devant les nouveaux crimes commis par des militaires ayant, avant leur incorporation, encouru des condamnations de droit commun, le Gouvernement, encouragé, d'ailleurs, par une pression très manifeste de l'opinion publique, a déposé le 3 février 1912 (Doc. parl., Ch., sess. ord., n° 1629) un projet de loi en vue d'accentuer la sévérité des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée déjà modifiée en ce sens en 1910 (*Revue*, 1910, p. 654).

Ce projet, rapidement rapporté par M. le commandant Driant, au nom de la Commission de l'armée (Doc. parl., Ch., sess. ord., n° 1763) en même temps que deux propositions antérieures, l'une de MM. Georges Berry et Fournier-Sarlovèze (Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1911, n° 1395 *bis*), l'autre de M. Louis Marin, était adopté sans discussion, le 25 mars par la Chambre, le 29 mars par le Sénat, et promulgué dès le lendemain (*J. O.* du 31 mars 1912).

Un premier article ajoute à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 un paragraphe nouveau classant au nombre des *exclus* les détracteurs systématiques de l'armée.

Sont également exclus de l'armée et dans les conditions ci-dessus déterminées, les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement (1) au moins pour diffamation et injure envers les armées de terre ou de mer (art. 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881), provocations

(1) La proposition de MM. Georges Berry et Fournier-Sarlovèze exigeait une condamnation à *six* mois au moins. La Commission et le Parlement ont adopté le chiffre de trois mois, proposé par le Gouvernement.

adressées à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (art. 25 de la loi du 29 juillet 1881 et art. 2 de la loi du 28 juillet 1894), provocation à la désertion (art. 242, § 2 du Code de justice militaire), manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission (art. 84 de la loi du 21 mars 1905).

Cette nouvelle catégorie, d'après l'exposé des motifs, sera d'ailleurs peu nombreuse, car les individus condamnés pour les délits énumérés dans cette disposition nouvelle sont généralement âgés de plus de vingt ans.

En ce qui concerne l'incorporation dans les bataillons d'Afrique, le projet édictait les règles suivantes : Les condamnations à l'emprisonnement pour crimes prononcées par application des art. 67 et 68 C. pén., contre des mineurs de 16 ans, entraînent désormais l'incorporation dans les bataillons d'Afrique, comme les condamnations pour crimes prononcées contre des adultes par application de l'art. 463 C. pén. Cette réforme que le projet ministériel ne demandait pas, a été empruntée, avec raison, par la commission de la Chambre à la proposition de loi de M. Louis Marin. Pour justifier cette addition au premier alinéa de l'art. 5 de la loi de 1905, M. le commandant Driant s'appropriait cette remarque de M. Marin que si l'on ne modifiait pas la législation, « un mineur condamné à quinze ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire pour vol qualifié ou assassinat, serait, lors de son élargissement, incorporé parmi les jeunes gens de nos régiments de France, tandis qu'un mineur de même âge, condamné correctionnellement pour vol simple à une peine dont le maximum est de deux ans et demi de prison, se verrait, quoique infiniment moins coupable que le premier, envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ». L'observation est exacte; il eût été peut-être bon, toutefois, de faire mieux concorder la rédaction du premier alinéa nouveau de l'art. 5 avec celle de l'art. 67 C. pén. qui n'emploie pas toujours l'expression emprisonnement pour désigner la pénalité encourue par le mineur de 16 ans convaincu d'avoir commis avec discernement un fait passible d'une peine criminelle.

Une condamnation à *un mois d'emprisonnement* (au lieu de trois mois) pour outrages publics à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, suffira désormais pour rendre obligatoire l'internement dans un bataillon d'Afrique. Il n'est rien changé aux dispositions applicables aux récidivistes de ces délits; deux ou plusieurs condamnations pour l'un de ces délits entraîne donc l'envoi

aux bataillons d'Afrique. Enfin, seront désormais envoyés aux bataillons d'Afrique : *a)* les individus condamnés pour rébellion ou coups volontaires, y compris les violences envers les enfants, à une peine unique de *six mois d'emprisonnement* au minimum, et ceux ayant encouru pour ces mêmes délits plusieurs condamnations dont le total est de trois mois au moins; *b)* les *professionnels* du vagabondage ou de la mendicité, en considérant comme tels les individus ayant encouru pour ces délits au moins deux condamnations d'une durée totale égale ou supérieure à *trois mois*; *c)* les individus condamnés *dans les mêmes conditions* pour *filouterie d'aliments* (1).

M. Louis Martin demandait en outre l'envoi aux bataillons d'Afrique de tous les individus ayant encouru la peine accessoire de l'interdiction de séjour; la Commission de la Chambre avait d'abord accueilli cette proposition; mais l'alinéa additionnel qui l'introduisait dans le projet a disparu de la rédaction définitive.

---

(1) Voici d'ailleurs le texte des art. 2 et 3 de la nouvelle loi.

Art. 2. — Les six premiers alinéas de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 11 avril 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des art. 67, 68 et 463 du Code pénal; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des art. 309 et 311 du Code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'art. 312, § 6 et suivants du même code, soit pour rébellion; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334 du Code pénal; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la peine; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du Code pénal; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du Code pénal; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article, — Sont incorporés dans les bataillons d'Afrique sauf décision contraire du ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. »

Art. 3. — Par mesure transitoire, le ministre de la Guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 de la présente loi et qui se seront rendus coupables d'actes d'indiscipline ou qui, par leur mauvaise conduite, sont un danger pour la valeur morale du corps de troupe dans lequel ils servent.

MM. Georges Berry et Louis Marin proposaient l'un et l'autre de modifier les dispositions de la loi du 21 mars 1905 (art. 4, n° 4 et art. 5, 6e alinéa, *in fine*) visant les individus ayant encouru des condamnations devant les tribunaux étrangers, et ils demandaient que la condamnation étrangère comptât pour l'exclusion de l'armée ou l'incorporation dans les bataillons d'Afrique sur le seul avis conforme du Garde des Sceaux et sans qu'il fût besoin que la justice française constatât sa régularité et sa légalité (1). La Commission de la Chambre avait d'abord approuvé cette manière de voir. « Il est aussi contraire au bon sens qu'aux principes fondamentaux du droit et des convenances internationales, écrivait M. le commandant Driant dans son premier rapport déposé le 14 mars, de donner à nos tribunaux la mission de statuer sur la légalité et la régularité des condamnations prononcées à l'étranger. Peut-on admettre que le tribunal étranger communique des dossiers de procédure pour les soumettre à la censure d'une juridiction française? » En conséquence la Commission rédigeait d'abord ainsi le 4e alinéa de l'art. 4 : « Sont également exclus de l'armée les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou un délit prévus aux alinéas 1, 2 et 3 précédents, sur décision du ministre de la Guerre pris après avis conforme du Garde des Sceaux, ministre de la Justice »; et elle modifiait dans le même sens le 6e alinéa de l'art. 5. Mais, quelques jours plus tard, elle supprimait ces deux amendements du texte définitif qu'elle soumettait à la Chambre et qui a été adopté. Pour aboutir il fallait dégager le projet de toute disposition susceptible de motiver un débat, et d'ailleurs la pratique, depuis 1905, avait-elle démontré la nécessité d'apporter ces modifications à la loi?

Les exécutions capitales militaires. — Une instruction du ministre de la Guerre, en date du 23 mars 1912 (*J. O.* du 24 mars) détermine les conditions dans lesquelles il sera désormais procédé à l'exécution capitale des militaires en vertu de la loi du 20 décembre 1911 (*supra*, p. 169).

(1) M. Georges Berry demandait en outre de substituer dans le 4e alinéa de l'art. 4 les mots « peine afflictive *et* infamante » à l'expression « peine afflictive *ou* infamante ». La conjonction « ou » qui figure dans la loi, écrivait-il dans son exposé des motifs, ne paraît explicable que par un lapsus. En effet, par définition même toute peine est afflictive; et le Code pénal (art. 6) dispose que les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. Les peines infamantes, qui sont le bannissement et la dégradation civique ne semblent pas applicables à des étrangers, surtout âgés de moins de 21 ans. On a certainement voulu atteindre les hommes frappés de peines afflictives et infamantes (mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, déportation, détention, réclusion).

D'une manière générale, on se conformera, autant que possible, aux règles suivies pour l'exécution des individus condamnés à mort par les cours d'assises.

Les plus grandes précautions devront être prises pour que la nouvelle de l'exécution ne s'ébruite pas et que le secret soit gardé jusqu'au dernier moment.

Lorsque le chef de l'État n'aura pas cru devoir user de son droit de grâce à l'égard d'un condamné à mort, auquel il doit être fait application de la loi du 30 décembre 1911, le commandant du corps d'armée intéressé en sera avisé par un télégramme chiffré qui lui fera connaître, en même temps, la ville et le jour fixés pour l'exécution.

L'exécuteur des hautes œuvres, après entente entre les départements de la Justice et de la Guerre, sera dirigé par les soins du ministre de la Justice sur la ville où aura lieu l'exécution; il se présentera dès son arrivée au commissaire du Gouvernement, qui lui donnera toutes instructions utiles.

L'autorité municipale ayant seule qualité pour prendre les mesures relatives à l'emplacement des bois de justice, à l'organisation du service d'ordre par la police et à l'inhumation du corps, le commandant d'armes, après s'être concerté avec le commissaire du Gouvernement, devra s'entendre avec le maire pour le règlement de ces diverses formalités ou opérations; le préfet (ou le sous-préfet) sera tenu au courant des mesures arrêtées, afin que ce haut fonctionnaire soit mis à même d'intervenir, le cas échéant, dans le règlement définitif des dispositions à prendre relativement à l'exécution.

Toutefois, le commandant d'armes devra s'efforcer d'obtenir que la place publique choisie pour l'emplacement des bois de justice soit dans le voisinage immédiat de la prison militaire. Au sens de l'art. 26 du Code pénal, il faut, d'ailleurs, entendre par place publique tout emplacement suffisamment spacieux dépendant de la voirie publique.

Le commandant d'armes renforcera la police par la gendarmerie, requise par application de l'art. 54 du règlement sur le service de place et, au besoin, par les détachements de troupe qu'il jugerait indispensable de désigner.

Assisteront au réveil du condamné : le major de la garnison, le commissaire du Gouvernement, le rapporteur et le greffier, ainsi qu'un des juges du Conseil de guerre devant lequel a comparu le condamné, et l'agent principal de la prison. L'avocat du condamné, préalablement prévenu par le commissaire du Gouvernement, y sera également admis.

Le commissaire du Gouvernement annoncera au condamné le rejet

de son recours en grâce et le rapporteur recevra les déclarations que ce dernier croirait avoir à formuler.

Le condamné sera ensuite, s'il le désire, autorisé à s'entretenir avec un ministre du culte qui aura été averti par le commissaire du Gouvernement, et à recevoir les secours de sa religion.

Il sera alors remis, non revêtu de ses insignes, à l'exécuteur des hautes œuvres qui procédera aux préparatifs de l'exécution, puis à l'exécution elle-même, après avoir signé la levée d'écrou.

En dehors des détachements constituant le service d'ordre, aucune troupe ou fraction de troupe n'assistera à l'exécution.

Le corps sera aussitôt après transporté, sous escorte de la gendarmerie, au cimetière où il sera mis en bière dans un cercueil fourni par le service de santé, et inhumé, à moins qu'il ne soit réclamé par la famille.

Le greffier dressera le procès-verbal de l'exécution et l'agent principal de la prison procédera à la déclaration de décès.

L'exhumation à fin d'autopsie ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité militaire et au cas seulement où la famille n'aurait pas formulé d'opposition. Cette autorisation ne pourra être accordée que pour des recherches scientifiques et seulement à des professeurs des écoles du service de santé de la Guerre et de la Marine, ou des Facultés et Écoles de médecine; ces médecins devront procéder à l'autopsie dans des conditions de discrétion absolue.

En sa qualité de chef de la justice militaire, dans sa circonscription, le commandant du corps d'armée prescrira, en outre, toutes les mesures qu'il jugera utiles suivant les circonstances.

Après l'exécution, il adressera au ministre de la Guerre un compte rendu par télégramme chiffré, suivi d'un rapport détaillé relatant les différents incidents auxquels l'exécution aura pu donner lieu et les mesures particulières qu'il aura prises le cas échéant.

Pour la sévérité de la répression. — M. le procureur général Loubat a adressé, le 2 mai, aux parquets du ressort de la Cour d'appel de Lyon, une circulaire les invitant à demander la répression énergique des crimes. D'après les journaux ce document se termine ainsi :

Je vous invite : 1° à réclamer de la façon la plus pressante des peines impitoyables contre les récidivistes et à vous opposer à l'admission des circonstances atténuantes en leur faveur; 2° à requérir la relégation par des conclusions écrites toutes les fois qu'elle est encourue, sans préjudice de vos énergiques réquisitions verbales; 3° à vous opposer avec fermeté à l'admission de la loi de sursis lorsqu'il ne s'agit pas d'un prévenu réellement digne d'intérêt; le sursis doit être l'exception et non la règle; 4° à relever appel de toutes décisions qui auront repoussé vos conclusions sur ces divers points.

Enfin, vous aurez à vous expliquer nettement, dans vos propositions pour le tableau d'avancement, sur le degré de fermeté des magistrats. Désormais, je ne proposerai plus pour ce tableau ni pour un poste supérieur aucun magistrat s'étant fait remarquer par sa faiblesse dans la répression.

Il est sans doute utile de rappeler aux magistrats la nécessité d'une sage fermeté dans l'application de la loi pénale. Prétendre apprécier leurs qualités professionnelles d'après le taux des condamnations prononcées, est d'une inspiration simpliste mais évidemment moins heureuse. Sa mise en pratique rendrait immédiatement suspecte l'impartialité des juges.

Nous avons lu récemment le compte rendu d'une audience au cours de laquelle un prévenu d'infraction à l'interdiction de séjour avait été frappé seulement d'une peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, et, en réalité, en continuant notre lecture nous nous sommes vite aperçu que cette peine était peut-être même excessive. La peine de l'interdiction de séjour avait été ajoutée *illégalement* à une condamnation pour abus de confiance! (Qu'on ne crie pas à l'invraisemblance; *sept* condamnations à l'interdiction de séjour ont été prononcées dans ces conditions, en 1909, d'après la statistique criminelle qui vient de paraître; deux tribunaux, d'après la même statistique, ont cru que l'interdiction de séjour pouvait être accessoirement ajoutée à la peine de la récidive d'ivresse!). Dans l'espèce que nous venons de citer, les magistrats se sont donc efforcés de concilier l'équité et le respect de la chose jugée, sans prolonger la détention jusqu'à la date où le Garde des Sceaux averti eût pu faire annuler la décision illégale dans l'intérêt de la loi.

Ce qu'il faudrait, ce serait fortifier la surveillance des parquets généraux en leur facilitant les moyens de contrôler les jugements (de condamnation ou d'acquittement) en parfaite connaissance des faits de chaque affaire. Malheureusement tout semble fait depuis quinze ans pour rendre ce contrôle quasi impossible, et, parmi les mesures que nous visons, nous signalerons spécialement le défaut d'observation de l'art. 198 C. instr. crim. Sous prétexte de prétendues économies, on a cessé d'adresser au procureur général les extraits des jugements d'acquittement; les bulletins numéro 1 du casier judiciaire ne sont plus visés au parquet de la Cour, cette formalité retardait leur classement au greffe! Comme on ne saurait imposer aux

parquets de première instance la rédaction d'un rapport sur chaque audience correctionnelle, les procureurs généraux en réalité ne sont plus tenus au courant de la manière dont la justice est rendue. Rien sauf les journaux peut-être — et que d'inexactitudes dans leurs comptes rendus — ne leur signale les jugements intervenus, et n'attire leur attention soit sur la nécessité d'un appel, soit sur l'utilité qu'il y aurait à vérifier par une étude du dossier si tel acquittement n'est pas surtout justifié par les lacunes de l'information.

En réalité, rien ne remplace aujourd'hui, pour permettre le contrôle des parquets généraux, les documents qu'on leur adressait jadis périodiquement, et qui les renseignaient à la fois sur la nature de la poursuite, la peine appliquée et les antécédents de l'individu poursuivi (1). Il serait donc bon de revenir à l'application de dispositions qui du reste sont toujours en vigueur.

Certes, tout n'est pas parfait dans notre vieux Code de procédure pénale de 1808. On peut dire qu'il reflète les défauts et les qualités de ses rédacteurs. Ceux-ci avaient peu souci des garanties indispensables que la loi doit donner à la liberté individuelle, et, depuis bientôt un siècle, on s'est appliqué à introduire, à ce point de vue, dans leur œuvre des réformes nécessaires qu'on aurait grand tort de sacrifier; mais ils s'étaient par contre préoccupés, et avec raison, d'assurer au dépositaire de l'action publique tous les moyens de remplir efficacement sa haute mission de défense sociale, et il n'est pas d'une bonne politique criminelle de négliger à cet égard leurs enseignements.

Toujours l'amnistie. — Le 20 novembre 1911, MM. Pasqual et Daniel Vincent, députés du Nord, déposaient une proposition de loi (Ch., S. O., n° 1354), accordant « amnistie pleine et entière à toute personne ayant encouru une condamnation pour avoir contrevenu à la loi du 21 juin 1898, au décret du 6 octobre 1904 et aux arrêtés préfectoraux destinés à enrayer la propagation de la fièvre aphteuse ». Elle serait justifiée, d'après l'exposé des motifs, par ces raisons : « Aujourd'hui qu'il est établi d'une manière irréfutable que toutes les dispositions administratives ne peuvent rien contre la fièvre aphteuse, que l'inobservation des arrêtés préfectoraux ne constitue pas une cause de propagation de l'épizootie, que d'autre part, l'extrême sécheresse, constituant un cas de force majeure, a amené un grand

(1) Il serait facile d'indiquer sur les bulletins n° 1, au moyen d'un signe conventionnel, si l'individu poursuivi était passible de la relégation.

nombre d'herbagers à encourir des contraventions, il serait injuste de laisser peser sur eux les charges très lourdes résultant de condamnations prononcées par les tribunaux. » Si le premier argument est fondé, pourquoi ne pas demander simplement l'abrogation des dispositions reconnues inutiles?

La traite des blanches. — La loi autorisant la ratification de la convention et du protocole de clôture signés à Paris le 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches (*Revue*, 1910, p. 808, et 1911, p. 440) a été promulguée au *Journal officiel* le 7 avril 1912. Le décret de promulgation de cette convention n'a pas encore été rendu.

Le jury et l'application de la peine. — Les jurés de la deuxième session de 1912 des assises du Gers ont émis le vœu « qu'une disposition législative donne au jury criminel le droit, s'il le juge à propos, d'indiquer à la cour, à l'égard de chaque accusé, le maximum de peine applicable et permette aux jurés de collaborer avec la cour en donnant leur avis sur l'application de la peine. »

La majorité pénale. Vœu du Conseil général d'Indre-et-Loire. — Dans sa session d'avril, le Conseil général d'Indre-et-Loire a adopté, à la majorité de 16 voix contre 1, un vœu, présenté par M. Héron, tendant à obtenir l'abrogation de la loi du 12 avril 1906. « C'est comme membre de la commission de Mettray, a déclaré M. Héron, que je suis amené à déposer ce vœu. Les tribunaux y ont envoyé des criminels avérés ». Cette observation a été appuyée par le préfet qui a invoqué les rapports très nets du directeur se plaignant qu'on lui envoyait de jeunes apaches qui sont un danger permanent pour les autres colons et pour la population des environs. Et comme un conseiller général demandait : « Où les envoyer? » le préfet, précisant sa pensée, a répondu : « En prison! »

La « brigade criminelle » de la Sureté. — En conformité d'une délibération du Conseil municipal de Paris, inspirée elle-même par la nécessité de pourvoir aux dangers résultant de la recrudescence de la criminalité, le préfet de Police vient d'organiser une nouvelle brigade, dite « brigade criminelle », dont il a réglementé ainsi qu'il suit les attributions, la composition et le recrutement :

Art. 1er. — Il est créé au service de Sûreté une « brigade criminelle » comprenant 200 hommes qui, sous le nom de contrôleurs de la Sûreté, seront plus spécialement chargés des affaires criminelles. Cette

brigade sera composée comme suit : 3 inspecteurs principaux contrôleurs aux traitements de : 1re classe, 5.000 francs; 2e classe, 4.800 francs; 3e classe, 4.600 francs; 11 brigadiers contrôleurs aux traitements de : 1re classe, 3.900 francs; 2e classe, 3.800 francs; 3e classe, 3.700 francs; 42 contrôleurs aux traitements de : 1re classe, 3.600 francs; 2e classe, 3.450 francs; 3e classe, 3.300 francs; 18 sous-brigadiers contrôleurs adjoints aux traitements de : 1re classe, 3.000 francs; 2e classe, 2.900 francs; 3e classe, 2.800 francs; 126 contrôleurs adjoints aux traitements de : classe exceptionnelle (32 dans cette classe), 2.700 francs; 1re classe, 2.500 francs; 2e classe, 2.400 francs; 3e classe, 2.300 francs; 4e classe, 2.100 francs. Augmentation de traitement tous les trois ans.

Pour chacune de ces 200 unités, les indemnités fixes du cadre, les remboursements de dépenses et autres, les indemnités d'habillement, les frais de bureau et de matériel continueront d'être régis d'après les règlements spéciaux de la direction des recherches.

Art. 2. — Les diverses unités qui constitueront les contrôleurs et contrôleurs adjoints de la Sûreté seront recrutées dans le service de la Sûreté. Celui-ci le sera : 1° dans les brigades de recherches; 2° dans le service en bourgeois des gardiens de la paix; 3° parmi les candidats civils qui auront satisfait aux épreuves imposées. Mais les uns et les autres ne seront définitivement incorporés qu'après un stage de six mois pour les agents de l'administration et d'un an pour les candidats civils.

Art. 3. — Les gardiens de la paix ne pourront être nommés stagiaires au service de Sûreté que sur la proposition de leurs chefs directs. Ils conserveront leur traitement à la police municipale et ne seront titulaires au service de Sûreté qu'après un stage de six mois. Passé ce délai, s'ils n'ont pas donné satisfaction dans leur nouvel emploi, ils seront réintégrés dans le corps des gardiens de la paix, ou, s'ils ont les aptitudes nécessaires, ils seront versés dans les brigades de recherches.

La police marseillaise. — Un décret du 2 avril 1912 (*J. O.* du 12 avril) fixe ainsi les cadres de la police de Marseille :

1 commissaire central hors classe (avec indemnité annuelle supplémentaire de 2.000 francs) et 33 commissaires de police (4 de classe exceptionnelle, 12 de 1re classe, et 17 de 2e classe) répartis ainsi qu'il suit : délégations judiciaires, 2; sûreté, 2; commissariat central, surveillance de la voie publique, 1; contrôle des gardiens de la paix, 1; commissaires d'arrondissement et de la banlieue, 26.

70 secrétaires (1 principal, 2 hors classe, 11 de classe exceptionnelle, 14 de 1re classe, 13 de 2e classe, 13 de 3e classe, 16 secrétaires suppléants) ainsi répartis : commissariat central, 10, dont le secrétaire principal; sûreté, 12 (service central, 6; garnis, 1; mœurs, 1; recherches, 1; étrangers, 1; anthropométrie, 2); délégations judiciaires, 5; économat et objets trouvés, 1; commissariats, 42 (28 dans les 14 premiers arrondissements; 3 dans le 15e, et 11 dans les 11 autres).

Sûreté : 1 inspecteur principal; 4 inspecteurs; 4 brigadiers; 14 sous-brigadiers; 20 agents hors classe; 50 de 1re classe; 70 de 2e classe; 35 de 3e classe; 65 de 4e classe.

Gardiens de la paix : 11 officiers de paix (5 de 1re classe et 6 de 2e classe); 24 brigadiers (8 de 1re classe et 16 de 2e classe); 48 sous-brigadiers, dont 24 de 1re classe; gardiens, 931 (hors classe, 35; 1re classe, 180; 2e classe, 206; 3e classe, 510); gardiens cyclistes : 15 sous-brigadiers (de 1re classe, 5; 2e classe, 10); gardiens, 78 (1re classe, 6; 2e classe, 15; 3e classe, 57).

Agents divers : 1 agent comptable; 1 garde-magasin; 1 aide-garde-magasin; 1 vaguemestre; 2 téléphonistes; 1 photographe; 1 aide-photographe; 2 mécaniciens cyclistes; 1 chef du service anthropométrique.

Les dépenses de toute nature, traitements, indemnités, secours, indemnités au secrétaire général de la préfecture, fournitures, s'élèvent à 3.048.250 francs.

Le colportage dans les gares et les trains. — Aux termes de l'art. 66 du décret du 1er mars 1901 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, reproduisant une prescription déjà contenue dans l'art. 70 de l'ordonnance du 15 novembre 1841 « aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département ». Ce texte laissait libre la vente dans les trains en marche, d'où de nombreuses plaintes de voyageurs importunés, en cours de route, par des offres de vente, que les auteurs de ces offres avaient soin de ne faire que lorsque le train avait dépassé la limite des gares.

Les réclamations sont devenues plus vives à mesure que la généralisation des voitures à couloir et à intercirculation facilitait le commerce des vendeurs. Un décret du 21 avril (*J. O.* du 27 avril), rendu après avis du Conseil d'État, modifia en conséquence l'art. 66 du décret de 1901 en décidant que, pour exercer leur profession dans les gares, les crieurs, vendeurs, distributeurs, devraient être munis d'une autorisation spéciale du préfet du département, et que cette autorisation devrait être donnée par le ministre quand il s'agirait d'exercer cette profession dans les trains.

La réparation des erreurs judiciaires. Proposition de loi Marc Réville. — Dans la 1re séance du 16 décembre 1911, M. Marc

Réville a saisi la Chambre d'une proposition de loi (Doc. parl., S. E., n° 1492) tendant à accorder une indemnité aux prévenus acquittés ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. L'exposé des motifs rappelle les propositions antérieures sur le même objet (propositions de loi Chiché, 8 avril 1897; Charruyer, 8 avril 1897 et 12 juillet 1898; Devins, Peschaud, Cazals et Vazeille, 29 novembre 1898) qui n'ont jamais été rapportées, ainsi que la proposition de MM. Bovier-Lapierre, de Ramel et Pontois, adoptée en 1892 par la Chambre et repoussée ultérieurement par le Sénat (1), et les dispositions des lois étrangères qui peuvent sur ce point être proposées en exemple (2).

Il insiste, ensuite, sur les circonstances les plus fréquentes qui justifieraient l'allocation d'une indemnité : ouvrier dont les papiers ont été dérobés par un malfaiteur, et arrêté ensuite à raison d'un fait dont celui-ci est le véritable coupable, etc. (1).

Dans le système de M. Marc Réville, une indemnité ne peut être due que dans le cas où aucun fait personnel à l'inculpé n'a été cause de la comparution en justice ou de l'arrestation. « L'indemnité ne sera pas due, dispose l'art. 4, si la comparution de l'inculpé en justice est le résultat de ses propres dires, d'une attitude prise par lui constituant une présomption très sérieuse de culpabilité, d'une imprudence grave ou d'une négligence de sa part, ou si cet inculpé bénéficie d'un retrait de plainte à la suite d'une réparation pécuniaire — d'une transaction — ou d'un moyen quelconque exclusivement de droit. » Peut-être pourrait-on trouver un peu rigoureuse cette dernière exception. L'honorable député, on s'en rend compte par son exposé des motifs, paraît avoir eu surtout en vue l'hypothèse où l'inculpé bénéficie de la prescription de l'action publique. Dans ce cas, encore qu'il puisse sembler souvent étrange que le ministère public se méprenne sur la question de prescription, la solution semblera le plus souvent légitime, sous la double condition que l'individu soit réellement l'auteur du fait ayant motivé la poursuite, et que ce fait

(1) *Revue*, 1892, p. 713 et 1896, p. 19.

(2) Suède (loi du 12 mars 1886), Norvège (Code de procédure penale du 1er juillet 1887), Danemark (loi du 5 avril 1888), canton de Bâle-ville (loi du 9 décembre 1889), Hongrie (Code de procédure pénale du 4 décembre 1896), Allemagne (loi du 14 juillet 1904).

(1) Aux exemples cités par M. Marc Réville, on pourrait ajouter les cas relativement nombreux d'arrestations opérées à tort par suite de la fausse interprétation d'un signalement, ou des indications incomplètes des mandats d'amener ou d'arrêt (Cf. *Revue*, 1911, p. 991).

réunisse les caractères d'une véritable infraction à la loi pénale. Mais les arguments juridiques qui, en droit, justifient la relaxe peuvent, dans d'autres circonstances démontrer d'une façon absolue l'illégitimité de la poursuite. Est-ce à dire que, dans une pareille hypothèse, le prévenu acquitté soit indigne d'intérêt?

Pour préciser notre critique, empruntons un exemple à une espèce. Un débiteur acquittait depuis un certain temps, par versements partiels, le montant d'un emprunt garanti par une hypothèque, et il faisait ces versements, en vertu du contrat, dans l'étude du notaire qui avait reçu l'acte, quand un certain jour, cet officier public, sous prétexte d'éviter un déplacement à l'emprunteur, lui proposa de verser les derniers acomptes à son crédit personnel chez un banquier avec qui il était en compte courant. Le débiteur eut l'imprudence d'accepter, et, le notaire étant ultérieurement décédé, on s'aperçut que le créancier n'avait pas touché les capitaux ainsi remis en banque, dont le notaire avait continué à lui payer les intérêts. Plainte au Parquet et poursuite contre le banquier sous l'inculpation d'abus de confiance. Le lecteur aperçoit de suite le mal fondé d'une semblable incrimination; mais il se rend compte aussi que c'est en vertu d'un moyen exclusivement de droit que la relaxe s'imposait. Pourquoi cependant exclure ce prévenu du droit à une indemnité?

En dehors de l'exception dont nous venons d'indiquer les termes, une indemnité pourrait être obtenue (art. 1er) par tous individus acquittés par le tribunal correctionnel ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu ou, en cas de décès, par leurs veuves et héritiers en ligne directe (sans distinction entre les ascendants ou descendants, et entre les héritiers légitimes ou naturels). Cette indemnité serait basée sur le nombre de leurs comparutions en justice et la durée de leur détention préventive. Elle serait calculée (art. 2), pour chaque comparution, conformément aux art. 27 et 91 du décret du 18 juin 1811 et 2 du décret du 7 avril 1813, concernant les allocations aux témoins. En cas de détention préventive (art. 3), il serait alloué, outre les frais de voyage déterminés par l'art. 2, pour chaque jour de détention, une indemnité égale au salaire moyen de l'inculpé pendant la dernière quinzaine précédant son incarcération et justifié par état certifié par le patron et le maire de la commune. A défaut de cette justification, la journée serait comptée à 3 francs pour les hommes et à 2 francs pour les femmes.

Qu'on nous permette ici quelques critiques de pure forme. Ne serait-il pas préférable de dire : « tous individus acquittés par la juridiction correctionnelle ou bénéficiant d'une ordonnance ou d'un

arrêt de non-lieu ». Les cours prononcent aussi des acquittements, et les chambres des mises en accusation font parfois bénéficier d'un non-lieu les individus qui leur sont déférés. Mais pourquoi parler de la juridiction correctionnelle? M. Marc Réville, entend-il exclure les accusés acquittés par la Cour d'assises? Sans doute, l'intitulé de sa proposition ne vise que « les prévenus acquittés ou bénéficiant d'un non-lieu », et il n'est peut-être pas difficile d'en saisir la raison. L'honorable député craint d'allouer une prime aux auteurs de crimes passionnels qu'un accès d'indulgence du jury fait échapper à la peine ; mais les *accusés* acquittés ne peuvent-ils pas, eux aussi, être des innocents poursuivis à tort, et, alors, ayant subi une détention préventive plus longue et la poursuite ayant eu plus de retentissement, ne sont-ils pas plus dignes d'intérêt? Quel inconvénient y aurait-il de permettre à la Cour d'assises de statuer sur le droit de l'accusé acquitté à une réparation pécuniaire? Nous ne l'apercevons pas, surtout si ce droit est subordonné à cette condition qu'aucun fait personnel de l'accusé n'a motivé la poursuite. Et qui sait, une question posée au jury à cet égard, le ferait peut-être réfléchir et l'empêcherait de prononcer, sur une simple impression, un verdict d'acquittement?

L'indemnité (art. 5) devrait être allouée par le tribunal en cas d'acquittement, et par le juge d'instruction en cas de non-lieu, « immédiatement, ou au plus tard dans la huitaine de la décision rendue (1) », et elle serait « payée *(eod. art.)* » par le receveur d'enregistrement sur le vu d'un état de taxe » signé du président ou du juge d'instruction et mentionnant « le nombre de comparutions, le nombre de kilomètres parcourus pour chacune d'elles et, s'il y a lieu, la durée de la détention préventive et le chiffre de base de l'indemnité journalière ».

Une objection se présente immédiatement à l'esprit en lisant ce texte; il semble que le versement de l'indemnité ne devrait être effectué qu'après que le jugement d'aquittement serait devenu définitif ou, en cas d'ordonnance de non-lieu, qu'après l'expiration du délai pendant lequel le pourvoi du procureur de la République et de la partie civile est recevable (art. 135 C. instr. crim.).

M. Marc Réville prévoit enfin le cas où le tribunal ou le juge d'instruction ne croirait pas devoir faire droit à la demande d'indemnité. Il exige que la décision soit, en ce cas, motivée (art. 6),

(1) Nous corrigeons, grâce à une obligeante communication de M. Marc Réville, une erreur typographique du texte publié au *Journal Officiel*.

et il admet que le rejet ne peut être justifié que par l'une des causes énumérées dans l'art. 44, de sa proposition. Enfin, contre cette décision de rejet, il organise un recours devant la chambre des mises en accusation.

Art. 7. — Dans les dix jours qui suivront le jugement ou l'ordonnance rendus contradictoirement ou leur notification en cas de défaut, l'inculpé pourra se pourvoir devant la chambre des mises en accusation par voie de simple requête affranchie des droits de timbre et d'enregistrement adressée en franchise au procureur général qui en accusera aussitôt réception; l'intéressé pourra dans la quinzaine adresser un mémoire à la chambre d'accusation qui statuera sur le vu de la procédure.

On remarquera que M. Marc Réville n'accorde pas au ministère public le droit de se pourvoir contre la décision qui accorde l'indemnité. Il y a peut-être là une lacune. Mais, quoiqu'il en soit de ces critiques de détail, la proposition de loi que nous venons d'analyser repose sur une idée de justice et d'équité incontestable. Elle peut appeler certaines retouches, mais elle mérite, en principe, d'être adoptée.

Le projet de loi sur les avortements criminels et la loi nouvelle des Pays-Bas. — Sous la présidence de M. P. Strauss, la commission continue l'étude du projet de loi. Sur l'urgence de solutions rapides et efficaces, il ne peut y avoir de doute. Le Congrès des médecins praticiens qui s'est tenu à Paris en 1910 a en effet émis, à l'unanimité, ce vœu :

Considérant que les manœuvres abortives sont pratiquées par toutes les classes de la société avec une fréquence qui va croissant d'année en année; que cette maladie sociale menace, à brève échéance, la vie même de la nation; que les médecins, mieux placés que quiconque pour en connaître la gravité, sont témoins impuissants du méfait des auteurs de ces manœuvres et déplorent leur impunité;

Les médecins praticiens de France considèrent comme un devoir de réclamer des pouvoirs publics un ensemble de mesures judiciaires et administratives coordonnées en vue du but à atteindre, qui est la disparition de l'avortement criminel.

Avec M. le professeur Balthazard et M. le conseiller G. Le Poittevin, j'ai montré, au moyen de documents nombreux, que cette maladie sociale menace en effet à brève échéance la vie même de la nation (1).

(1) *Une plaie sociale* (Maloine, éd.).

Cette maladie n'est pas seulement française; mais les pays voisins qui en souffrent comme nous savent apporter moins d'hésitation à la combattre.

M. R.-B. Ledeboer, avocat général près la Cour de cassation des Pays-Bas, m'a fait l'honneur de me signaler et de m'envoyer le texte de la nouvelle loi de la moralité, en vigueur en Hollande depuis le 15 juin 1911, et dont on a déjà, dit-il, obtenu de bons résultats.

Il m'a paru intéressant d'en faire connaître les dispositions qui concernent les avortements car, comme l'écrit M. Ledeboer, « c'est une œuvre d'une extrême urgence de combattre partout les avortements criminels et les progrès du néomalthusianisme ».

Notre parlement pourra utilement s'inspirer de cette loi nouvelle (1).

Art. 451 ter. — Quiconque expose publiquement quelque moyen pour prévenir la grossesse, ou offre publiquement ou spontanément un tel moyen ou des services pour prévenir la grossesse, ou les indique comme pouvant être obtenus publiquement ou spontanément par la propagation de quelque écrit, est puni des arrêts de deux mois au plus ou d'une amende de 200 florins au plus (2).

Art. 451 quater. — Quiconque expose publiquement quelque moyen pour troubler la grossesse, ou offre publiquement ou spontanément ou indique comme pouvant être obtenu un tel moyen ou des services pour troubler la grossesse, est puni des arrêts de trois mois au plus ou d'une amende de 300 florins au plus.

D'autre part, dans le titre XIV du second livre du Code pénal, contenant les infractions contre les *mœurs*, on trouve cette disposition.

Art. 251 bis. — Quiconque prend volontairement en traitement une femme ou lui fait subir un traitement en l'informant ou en lui faisant espérer que par ce traitement la grossesse peut être troublée, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 3.000 florins au plus.

Si le coupable a agi dans un but intéressé, s'il fait une profession ou une coutume de la perpétration de ce délit, ou s'il est médecin, sage-femme ou pharmacien, les peines peuvent être élevées d'un tiers.

(1) Cette traduction est tirée de l'ouvrage intitulé : *Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger*, que M. O. Q. van Swinderen vient de faire paraître à la librairie Marchal et Godde. Le tome IX contient en français le texte de la loi et des projets, les motifs, les rapports dont elle a été l'objet, tant à la Chambre des députés qu'au Sénat, et les débats parlementaires.

(2) Le florin vaut de 2 fr. 03 c. à 2 fr. 10 c.

Si le coupable commet le délit dans sa profession, il peut être destitué de l'exercice de cette profession.

Cet article semble devoir être particulièrement efficace : il est à remarquer.

C'était toujours, dit M. Ledeboer, une grande difficulté de prouver la vie du part, comme la jurisprudence l'exigeait. Désormais, avec l'art. 251 *bis*, on peut punir presque toujours même les tentatives d'avortement. L'opinion, dans la magistrature des Pays-Bas, est des plus favorables à cette loi. Mais il n'y a pas encore de rapport officiel sur ses résultats.

L'éminent magistrat tient pour certain que le ministre de la Justice les fera connaître, quand la loi nouvelle aura été en vigueur depuis un certain temps, et il veut bien promettre de les envoyer.

Il a eu en outre l'obligeance de m'envoyer la traduction de plusieurs articles, tirés du titre XIX, contenant les infractions contre la *vie*.

Art. 295. — La femme qui, avec intention, se procure ou se fait procurer par un autre l'avortement ou la mort de son fruit, est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 296. — Celui qui, avec intention, procure l'avortement ou la mort du fruit d'une femme sans son consentement est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus. Si le fait entraîne la mort de la femme, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze ans au plus.

Art. 297. — Celui qui, avec intention, procure l'avortement ou la mort du fruit d'une femme avec son consentement est puni d'un emprisonnement de quatre ans et six mois au plus.

Art. 298. — Lorsqu'un médecin, une sage-femme ou un pharmacien se rend complice de l'infraction spécifiée dans l'art. 295, ou coupable ou complice d'une des infractions spécifiées aux art. 296 et 297, les peines portées par ces articles peuvent être élevées d'un tiers et le coupable peut être destitué du droit d'exercer la profession dans laquelle l'infraction a été commise.

Cet ensemble de dispositions est évidemment très bien conçu.

Mais, comme nous l'avons exposé, M. le conseiller Le Poittevin et moi *(op. cit.)*, la question est en France de donner à la justice les moyens de connaître les coupables et les complices.

A cet effet, il y a trois moyens :

1° Il faut que les médecins de l'état civil ou les médecins qui en remplissent les fonctions, soient tenus de les remplir exactement, comme le veut la loi.

2° La législation anglaise, la loi belge, ont décidé que, vis-à-vis

de la justice, on ne pouvait exciper du secret professionnel. J'ai déjà cité (*loc. cit.*, p. 102) d'éminents médecins qui estiment que la nécessité impose d'aller jusque-là. Dans son rapport au Congrès des Praticiens de 1910, le Dr Le Bec disait : « Maigrier, dès 1902, ayant conscience des nouvelles obligations imposées au médecin par les crimes multiples, propose de faire avouer par les malades devant le commissaire de police (*Annales de la Société d'obstétrique*, 1902, p. 85). Cela a été fait à plusieurs reprises et des condamnations ont été prononcées. D'autres auteurs, de Selves, Picchioni, Tissier expriment des sentiments analogues... Bossi, dans son rapport à la Société obstétricale, a été plus loin. Il a formulé le vœu que le médecin soit autorisé à dénoncer lui-même les faits et à provoquer l'action judiciaire ». — On sait que la loi italienne est à cet égard particulièrement rigoureuse.

3° Créer au profit de la femme, sur laquelle des manœuvres abortives ont été pratiquées : soit une immunité, en telle sorte que les sanctions pénales atteindraient seulement : 1° celui qui a procuré l'avortement à une femme, 2° la femme qui s'est procuré à elle-même l'avortement, si l'avortement s'en est suivi; soit une excuse légale si la femme dénonce ceux qui lui ont procuré l'avortement.

En tous cas et quelles que soient les solutions auxquelles il s'arrêtera, le Parlement est tenu de faire une loi efficace; c'est pour lui un devoir pressant envers le pays dont la natalité est décimée par les avortements criminels.

Eug. Prevost.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *L'Italie contemporaine* (1).

Après la Belgique, la Hollande et la Suisse, M. Henri Joly a exploré l'Italie pour y poursuivre ses lumineuses « enquêtes sociales ». Nous ne pouvons le suivre dans ses études sur l'esprit public et le patriotisme, sur la propriété et les salaires, sur le progrès économique et les œuvres sociales dans le Nord, sur les misères physiques et morales du Midi de la péninsule. Mais nous nous arrêterons aux chapitres consacrés à l'état moral de la criminalité de l'Italie du Nord et de celle du Midi.

A vrai dire, tout ce qui concerne la criminalité de sang et les délits contre la probité n'est pas absolument neuf pour nous (2). Mais une étude consciencieusement faite sur place a permis au maître d'introduire de l'inédit, notamment en décomposant la criminalité italienne par régions, en déterminant ainsi plus exactement les foyers de criminalité et en cherchant ensuite comment il sont accentués ou atténués par les phénomènes sociaux qu'il a analysés dans le reste du volume. Et cela est vraiment intéressant, dans un pays où l'unité morale et politique est loin d'être aussi complète que l'unité administrative.

Recherchons d'abord les causes d'apaisement ou d'exaspération.

Pour l'homicide, crime vraiment national, sa décroissance, « plus apparente peut-être que réelle », doit être attribuée à la multiplication des associations et des ligues. L'attentat collectif (grève, sabotage, boycotage), remplace la violence individuelle, moins assurée de l'impunité. Mais, comme le directeur de la statistique, M. de Negri,

(1) P. Henri Joly, de l'Institut. Un vol. in-12, chez Bloud et Cie. Conf., *Revue*, 1908, p. 1143.

(2) Conf. *Revue*, 1903, p. 771; 1908, p. 669; 1910, p. 397.